Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1980)

Rubrik: Mars 1980

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

57

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

١.

L'ordonnance du 25 février 1976 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers est modifiée et complétée comme suit:

Taxe globale

4. Taxes spéciales

Les lettres a à / restent inchangées.

m (nouveau)

Etat Fr. Commune

200. au plus

11.

La présente modification entre immédiatement en vigueur et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 mars 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Blaser le chancelier: Josi 9 avril 1980

Ordonnance concernant les examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine (partie de langue française du canton) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

1.

L'ordonnance du 16 avril 1975 concernant les examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine (partie de langue française) est modifiée comme suit:

Examen

Article premier Un examen du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine a lieu, dans la partie de langue française du canton, à la fin de chaque cours de formation théorique et pratique d'au moins trois ans organisé par l'Ecole normale de langue française de Bienne.

Disciplines du brevet

Art.4 Les disciplines du brevet sont les suivantes:

- l'aptitude à l'enseignement;
- la méthodologie et le travail de diplôme;
- la psycho-pédagogie;
- le français:
- l'éducation musicale;
- l'éducation artistique;
- les activités créatrices manuelles.

Art. 5 L'examen a lieu à la fin de la dernière année d'études. Il comprend les branches suivantes:

- l'aptitude à l'enseignement;
- la méthodologie et le travail de diplôme;
- la psycho-pédagogie;
- le français;
- l'éducation musicale.

En outre, après avoir entendu l'école normale, la Commission du brevet choisit, deux mois au moins avant le début des épreuves, une des deux branches suivantes:

l'éducation artistique ou les activités créatrices manuelles.

59 9 avril 1980

Genre et durée des épreuves **Art.6** Le genre et la durée des épreuves se répartissent de la façon suivante :

Aptitude à l'enseignement 1½ heure de pratique suivie d'un

entretien de 15 minutes Examen oral de 30 minutes

Méthodologie et travail

de diplôme

Psycho-pédagogie Examen écrit de 4 heures

Français Rédaction ou travail de création

de 4 heures

Examen oral de 15 minutes

Education musicale Examen oral et pratique (avec in-

strument) de 20 minutes

Education artistique Examen pratique de 3 heures avec

présentation du portefeuille de dessins réalisés au cours des étu-

des

Activités créatrices manuelles Examen pratique de 3 heures avec

présentation des objets confectionnés au cours des études.

Art.11 ¹ Les notes de brevet sont établies de la manière suivante :

- a pour les branches examinées : moyenne de la note d'examen et de celle de l'école;
- b pour les branches non examinées: la note d'école compte comme note de brevet
- ² La note d'école est la moyenne des deux derniers bulletins.

Art.12 Le brevet n'est pas délivré à la candidate:

- a qui a obtenu une note inférieure à 4 pour l'aptitude à l'enseignement;
- b qui a obtenu dans les autres disciplines
 - une note inférieure à 3,
 - deux notes ou plus équivalentes à 3,
 - une note équivalente à 3 et une note équivalente à 3½,
 - plus de deux notes équivalentes à 3½;
- c dont la moyenne de toutes les notes de brevet est inférieure à 4.

11.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 9 avril 1980 Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Blaser le chancelier : Josi